

RCS : VERSAILLES

Code greffe : 7803

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VERSAILLES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 D 01980

Nom ou dénomination : FB12

Ce dépôt a été enregistré le 28/12/2018 sous le numéro de dépôt 62775

FB 12

Société Civile au capital de 3.901.000 euros
Siège social : POISSY (78300) 12 Ter Rue de Chambourcy
RCS VERSAILLES

-Madame **Céline BAYOU**, demeurant à CHAMBOURCY (78240) 12 Rue de Joyenval

-Monsieur **Farid BAYOU**, demeurant à CHAMBOURCY (78240) 12 Rue de Joyenval

Seuls associés de la société FB 12,

Se sont réunis à l'issue de la signature des statuts de la Société FB 12 intervenue le 12 décembre 2018 pour désigner d'un commun accord le premier gérant de la société conformément aux dispositions de l'article 16-1 des statuts de ladite société.

A cet effet, ils ont convenu ce qui suit :

I – NOMINATION DU GERANT

Les soussignés nomment en qualité de Gérant de la Société :

Monsieur **Farid BAYOU**, Demeurant à CHAMBOURCY (78240) 12 Rue de Joyenval

Né le 30 avril 1969 à SARTROUVILLE (78)

De nationalité française

Pour une durée illimitée.

L'entrée en fonction ne sera effective qu'à partir du jour où la Société aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le gérant déclare accepter les fonctions de Gérant qui viennent de lui être confiées. Il affirme n'exercer aucune autre fonction, ni être frappés d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de les empêcher d'exercer ce mandat.

II – POUVOIRS DU GERANT

Le Gérant exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et réglementaires et dans les conditions prévues aux articles 16-2, 16-3 et 16-4 des Statuts.

Fr
CB

III – REMUNERATION DU GERANT

En rémunération de ses fonctions, le Gérant aura droit à une rémunération qui sera fixée au cours d'une prochaine délibération des associés.

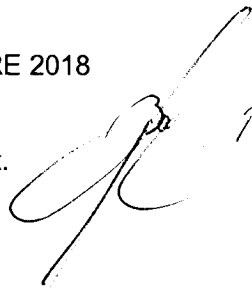
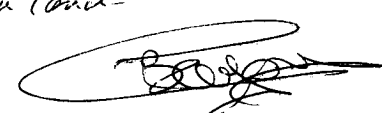
Il aura droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur justificatifs.

IV – POUVOIR A L'EFFET D'ACCOMPLIR LES FORMALITES

Les associés soussignés, donnent tous pouvoirs à la gérance, avec faculté de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités requises par la loi pour parvenir à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

FAIT A POISSY
Le 12 DECEMBRE 2018

En trois originaux.

 Baptiste

Céline

n° de
dépôt

62775



2018/12/28

Greffe

28 DEC. 2018

LES SOUSSIGNES :

n° de
facture

945

Monsieur **Farid BAYOU**, demeurant à CHAMBOURCY (78240) 12 Rue de Joyenval,
Né à SARTROUVILLE (78) le 30 avril 1969

Epoux de Madame Céline ABECASSIS avec laquelle il est marié sous le régime de la
séparation de biens pure et simple aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître
IPANEMA MOREIRA, notaire à MEULAN (Yvelines) le 27 avril 1998, préalable à leur
union célébrée en la mairie de CONFLANS SAINTE HONORINE (Yvelines) le 16 mai 1998,
lequel régime matrimonial n'a pas été modifié depuis lors, ainsi déclaré.
De nationalité Française.

- Madame **Céline ABECASSIS**, demeurant à CHAMBOURCY (78240) 12 Rue de Joyenval,
Née à PANTIN (93) le 11 octobre 1970
Epouse de Monsieur Farid BAYOU ainsi qu'il est dit ci-dessus.
De nationalité Française.

**Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société civile devant exister entre les
propriétaires des parts sociales créées lors de la constitution et en cours de vie sociale.**

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE – SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être
ultérieurement, une Société civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code civil et par les
articles 1 à 59 du décret 78-704 du 3 juillet 1978, par toutes dispositions légales, ou
réglementaires qui modifieraient ces textes et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- La prise de participation dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques, la
détention, la gestion, la souscription, l'acquisition, la cession, la location, le prêt de toutes
participations, titres de sociétés, valeurs mobilières, droits sociaux ou parts d'intérêts de
société ainsi que de tout titre de placement, et ce par tous moyens ;
- La direction, l'animation, l'accomplissement de toutes prestations de direction,
d'animation, prestations administratives, prestations de gestions, prestations comptables et
financières au profit de ses filiales ;
- L'acquisition de biens et droits immobiliers, l'administration et l'exploitation par bail ou
autrement des dits biens et droits immobiliers qui resteront la propriété de la Société, ainsi que
de tous autres immeubles et droits immobiliers dont la société deviendra propriétaire par voie

75

63

d'acquisition, d'échange, d'apport ou autrement,

Et généralement toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La Société prend la dénomination de **FB 12**

Cette dénomination qui doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doit être précédée ou suivie des mots « Société civile » et de l'indication du capital social.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **POISSY (78300) 12 Ter Rue de Chambourcy**

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision collective extraordinaire des associés.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL – COMPTES COURANT D'ASSOCIES

ARTICLE 6 – APPORTS

- **En numéraire**

- Madame Céline BAYOU, apporte à la Société, la somme de MILLE (1.000) EUROS.

Libération des apports en numéraire :

Ces sommes devront être versées dans la caisse sociale, en une ou plusieurs fois, sur appel de la gérance et au plus tard quinze jours après la demande qui en sera faite par lettre recommandée.

- **En nature**

Monsieur Farid BAYOU, fait apport à la Société des titres qu'il possède dans la Société ci-après désignée :

FR

CO

SECOPRO, société à responsabilité limitée ayant son siège social à POISSY (78300) 12 Ter Rue de Chambourcy, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VERSAILLES sous le n°490 018 595,

Le capital social est fixé à 910.000 euros divisé en 91 parts de 10.000 euros nominal chacune réparties, savoir :

- Monsieur Farid BAYOU, 80 parts
- Monsieur Mustapha BAYOU, 10 parts
- Monsieur Nacerdine SAOULI, 1 part

A/ Désignation

Apport de Monsieur Farid BAYOU :

La pleine propriété des cinquante-deux (52) parts numérotées de 29 à 80 de la société SECOPRO, sus-désigné.

B/ Evaluation

Les titres de la société SECOPRO apportés sont évalués par les soussignés d'un commun accord, nets de tout passif, à TROIS MILLIONS NEUF CENT MILLE (3.900.000,00) EUROS.

C/ Propriété – Jouissance

La Société sera propriétaire des titres apportés à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Elle en a la jouissance à compter de ce jour et bénéficiera de toutes sommes mises en distribution à compter de ce même jour.

D/ Déclarations

Monsieur Farid BAYOU déclare :

- Que les titres apportés sont sa propriété légitime pour les avoirs souscrits lors de la constitution de la société, en contrepartie de son apport en numéraire,
- Que la société dont les droits sociaux sont apportés n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable ;
- Que la société dont les droits sociaux sont apportés n'est pas à prépondérance immobilières et est soumise à l'impôt sur les sociétés,
- Que les titres apportés sont libres de tout gage et nantissement.

E/ Agrément

Conformément à l'article 10 des statuts de la société SECOPRO, le présent apport a été préalablement agréé par décision unanime des associés en date du 12 décembre 2018.

FM

CB

F/ Rémunération des apports

En rémunération des apports ci-dessus désignés, évalué à TROIS MILLIONS NEUF CENT MILLE EUROS (3.900.000,00 €) il est attribué à Monsieur Farid BAYOU, savoir :

TRENTE NEUF MILLE (39.000) parts sociales de CENT (100) euros chacune.

G/ Déclarations fiscales

En matière d'impôt sur le revenu, les soussignés déclarent que la présente opération relève du régime de report d'imposition automatique prévu par l'article 150-0 B Ter du Code Général des Impôts.

Les soussignés affirment en outre, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

Récapitulation des apports

Il a été effectué par les soussignés les apports suivants :

- Apports en numéraire MILLE (1.000,00) euros,
- Apports en nature TROIS MILLIONS NEUF CENT MILLE (3.900.000,00) euros.

Total des apports formant le capital social : **TROIS MILLIONS NEUF CENT UN MILLE EUROS (3.901.000,00 €).**

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **TROIS MILLIONS NEUF CENT UN MILLE EUROS (3.901.000,00 €).**

Il est divisé en TRENTE NEUF MILLE DIX (39.010) parts de CENT (100) euros chacune, numérotées de 1 à 39.010 entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-dessus et attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

- Madame Céline BAYOU, à concurrence de DIX parts
numérotées 1 à 10, ci 10 parts
- Monsieur Farid BAYOU, à concurrence de
TRENTE NEUF MILLE parts numérotées 11 à 39.010, ci.... 39.000 parts

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social peut, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, être augmenté par la création de parts sociales nouvelles ou par élévation du nominal des parts sociales anciennes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles des souscripteurs sur la Société, soit par incorporation de réserves ou de bénéfices.

FP
CB

Les attributaires de parts sociales, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associé, devront être agréés dans les conditions de l'article 11 des présents statuts.

ARTICLE 9 – COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

La société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait, intervenant en cours de vie sociale sont déterminées par décisions collective des associés, statuant dans les conditions précisées à l'article 22 des statuts (décisions ordinaires), étant précisé que si la décision emporte augmentation des engagements des associés, elle devra être adoptée à l'unanimité.

ARTICLE 10 - PARTS SOCIALES – DEMEMBREMENT

Il ne sera créé aucun titre de parts sociales. Les droits de chaque associé résultent uniquement des présents statuts et des actes modifiant le capital social ou constatant des cessions de parts régulièrement consenties. Une copie ou un extrait desdits actes, certifié par la gérance, pourra être délivré à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.

Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre de parts sociales existantes.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'une part sociale sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés. Sauf convention contraire signifiée à la Société, l'usufruitier représente valablement le nu-propiétaire.

En cas de démembrement du droit de propriété des parts sociales, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propiétaire pour les décisions extraordinaires. Toutefois le nu-propiétaire devra être convoqué à toute assemblée où il pourra participer et faire valoir son point de vue, quand bien même il ne disposerait d'aucun droit de vote.

ARTICLE 11 - CESSION DE PARTS SOCIALES

La cession des parts sociales est effectuée par acte authentique ou sous seing privé.

Toute cession doit, conformément à l'article 1690 du Code civil, être signifiée à la Société ou acceptée par elle dans un acte authentique.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement du dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés de l'acte authentique ou d'un original de l'acte sous seing privé de cession.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

FR
CB

Elles ne peuvent être cédées à toutes autres personnes, et à quelques titres que ce soit, qu'avec l'autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

A l'effet d'obtenir cette autorisation, l'associé cédant en informe la Société et chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les prénoms, nom, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts sociales dont la cession est envisagée.

Dans les 30 jours de cette notification, la gérance doit réunir l'assemblée générale extraordinaire des associés, laquelle statuera, dans les conditions prévues à l'article 23 ci-après, sur l'acceptation ou le refus de la cession proposée. la décision prise n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne pourra jamais donner lieu à une réclamation quelconque contre les associés ou contre la Société.

La gérance notifie aussitôt le résultat de la consultation à l'associé vendeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la cession est agréée, elle est régularisée dans le mois de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit, à nouveau, être soumis à l'agrément des associés dans les conditions sus-indiquées.

Si l'agrément est refusé, les associés disposent alors d'un délai de trois mois pour se porter acquéreurs desdites parts. En cas de demande excédant le nombre de parts offertes, il est procédé par la gérance à une répartition des parts entre les demandeurs proportionnellement au nombre de parts détenues par ces derniers et dans la limite de leurs demandes. Si aucun associé ne se porte acquéreur dans le délai prévu, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné à l'unanimité des associés autres que le cédant ou procéder elle-même au rachat desdites parts en vue de leur annulation, la décision de rachat devant également être prise à l'unanimité des associés autres que le cédant. Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant par la gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la notification à la Société du projet de cession, l'agrément est réputé acquis à moins que les associés autres que le cédant ne décident, dans le même délai, de prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Le cédant peut alors faire échec à la décision de dissolution anticipée de la Société en notifiant à cette dernière par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai d'un mois à compter de cette décision, qu'il renonce à la cession envisagée.

Tout projet de nantissement de parts sociales est soumis à agrément dans les conditions édictées ci-dessus. Le consentement donné au projet de nantissement de parts emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION PAR DECES DES PARTS SOCIALES

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et, sauf s'ils sont déjà associés, les héritiers, légataires ou conjoint de l'associé décédé à condition que ceux-ci soient agréés dans les conditions ci-après :

- Les héritiers, légataires ou conjoint non agréés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur.
- Les héritiers, légataires ou conjoint de l'associé décédé doivent justifier de leur qualité dans les six mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire au siège social de la Société.

Dans les huit jours qui suivent la réception de ces documents, la gérance ou l'un des associés survivants le plus diligent doit adresser à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec avis de réception leur faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers et légataires, l'agrément sollicité et rappelant le nombre de parts sociales dont le défunt était propriétaire.

Chaque associé survivant doit, dans les quinze jours qui suivent l'envoi de cette lettre faire connaître par lettre recommandée avec avis de réception s'il accepte ou s'il rejette l'agrément sollicité. En cas de rejet, il doit indiquer le nombre de parts sociales qu'il se propose de racheter.

La décision d'agrément est prise aux conditions de majorité et quorum requises pour toute décision extraordinaire des associés (article 23). Cette décision est notifiée dans le mois qui suit la production de l'expédition de l'acte de notoriété ou de l'extrait de l'intitulé d'inventaire.

En cas de pluralité d'offres d'associés survivants, ceux-ci sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux au jour du décès et dans la limite de leur demande.

Si aucun associé ne se porte acquéreur comme dans les cas où les offres d'achat ne portent pas sur la totalité des parts sociales soumises à l'agrément ou si les candidats acquéreurs n'acceptent pas la valeur de rachat fixée pour les parts sociales de l'associé décédé la Société est tenue de racheter ces parts en vue de leur annulation.

La valeur réelle des parts est, à défaut d'accord entre les parties, déterminée par un expert désigné soit par les parties, soit par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme du référé et sans recours possible. Les frais d'expert seront partagés entre les parties.

Le prix est payable comptant lors de la réalisation des cessions ou de la décision de réduction du capital social, lesquelles doivent intervenir dans le mois de la détermination définitive du prix. Il est stipulé que le ou les acquéreurs auront seuls droit à la totalité des dividendes afférents à l'exercice en cours.

La réalisation des rachats après la détermination définitive du prix de rachat est constatée soit par un seul acte pour tous les associés, soit par autant d'actes qu'il existe d'acquéreurs.

Fr

AB

A défaut de réalisation du rachat ou de la réduction du capital social dans le délai d'un an à compter de la production de l'expédition de l'acte de notoriété ou de l'extrait de l'intitulé d'inventaire, les héritiers ou légataires ou le conjoint sont réputés agréés en tant qu'associés de la Société.

ARTICLE 13 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Dans ses rapports avec ses coassociés, chacun des associés n'est tenu des dettes et engagements sociaux que dans la proportion du nombre de parts qu'il possède.

Vis à vis des tiers, les associés sont tenus du passif social sur tous leurs biens à proportion de leurs droits sociaux.

Les créanciers de la Société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après mise en demeure adressée à ladite Société et restée infructueuse.

Cas de l'associé mineur

Par dérogation à l'article 1857 du Code Civil, les associés mineurs ne sont tenus des dettes sociales qu'à hauteur et dans la limite du montant de leur participation au capital social, pendant tout le temps que dure la minorité. En conséquence, les autres associés seront tenus solidairement entre eux, proportionnellement aux parts détenues par chacun d'eux dans le capital social, de l'excédent éventuel du passif social attaché aux parts sociales détenues par le mineur associé de la société.

Toutefois dans l'hypothèse où le mineur tiendrait ses parts sociales d'une donation qui lui aurait été consentie par un des associés de la société, celui-ci sera seul tenu de l'excédent de passif dont il s'agit.

La présente limitation de responsabilité stipulée au profit des seuls associés mineurs ne vaut que pour les poursuites engagées par les créanciers sociaux contre les associés en application des articles 1857 et 1858 du Code Civil, à une date antérieure à leur majorité. Cette limitation de responsabilité disparaît de plein droit dès le jour où l'associé concerné a atteint l'âge de la majorité.

En outre s'agissant d'une règle d'application interne, l'application de la présente clause suppose que celle-ci en ait été acceptée par les créanciers de la société.

Il convient en conséquence qu'antérieurement à la souscription de toute dette, le créancier de celle-ci accepte, expressément et par écrit, l'application de la présente clause.

ARTICLE 14 - DECES - INCAPACITE - RETRAIT D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès d'un ou plusieurs des associés, gérants ou non, et continue avec les survivants et les héritiers et les représentants de l'associé ou des associés décédés. De même, l'absence, l'incapacité civile, la déconfiture, la liquidation ou le redressement judiciaire ou la faillite personnelle de l'un ou plusieurs de ses associés ne met pas fin à la société et, à moins qu'une décision collective des associés n'en prononce la

FF

CB

dissolution, celle-ci continue entre les autres associés, à charge par eux de rembourser à l'associé absent, frappé d'incapacité ou en état de liquidation ou de redressement judiciaire ou de faillite personnelle ou à son représentant légal ou judiciaire, soit par voie de réduction de capital, soit par voie de rachat, au choix des associés demeurés en société, de la manière et dans les conditions et proportions entre eux qu'ils jugeront convenables, le montant des parts qu'il pourrait alors posséder d'après leur valeur au jour de l'ouverture du droit de rachat déterminée dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil.

Le montant du remboursement sera payable dans les trois mois du rapport de l'expert chargé de déterminer cette valeur, sans qu'il soit dû d'intérêts.

Les héritiers ainsi que tous les autres représentants des associés absents, décédés ou frappés d'incapacité civile ne peuvent, soit en cours de la société, soit au cours des opérations de liquidation, faire apposer les scellés sur les biens de la société, en demander la licitation, ou le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux comptes annuels et aux décisions de l'assemblée générale des associés statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article 22.

La même interdiction s'applique aux créanciers personnels des associés.

Le retrait total ou partiel d'un associé doit être autorisé par décision collective extraordinaire des associés ou par décision de justice pour justes motifs.

La demande de retrait doit être notifiée à la société et à tous les associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

S'il est autorisé, le retrait prend effet à la date de clôture de l'exercice en cours au jour de la notification de la demande d'autorisation. La valeur des droits sociaux de l'associé retrayant est fixée à cette date.

L'associé qui se retire a droit uniquement au remboursement de la valeur de ses parts sociales déterminée, à défaut d'accord amiable, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Les honoraires d'expertise sont à la charge, moitié de la société, moitié de l'associé retrayant.

Le retrait entraîne l'annulation des parts de l'associé retrayant et réduction corrélative du capital social.

Le remboursement des parts interviendra dans le délai d'un mois au plus tard de la date de clôture de l'exercice en cours au jour de la notification de la demande, sans qu'il soit dû d'intérêts et si la valeur des parts est déterminée par expertise, le remboursement des parts interviendra au plus tard un mois après la date de remise du rapport de l'expert chargé de déterminer cette valeur, sans qu'il soit dû d'intérêts.

ARTICLE 15 - REUNION DE TOUTES LES PARTS SOCIALES EN UNE SEULE MAIN

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

FN
CB

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution immédiate de la Société. Toutefois, à défaut de régularisation de la situation dans le délai d'un an, tout intéressé peut demander la dissolution judiciaire de la Société.

La dissolution de la Société devenue unipersonnelle entraîne, si l'associé unique est une personne morale, dans les conditions prévues par la loi, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 16 - GERANCE

16-1. Nomination

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs Gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision ordinaire des associés réunis en assemblée générale et statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article 22.

Le premier Gérant est nommé par décision des associés aussitôt après la signature des statuts.

16-2. Gestion des biens et affaires de la Société

Le ou les Gérants sont tenus de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales. Chacun d'eux peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Le ou les Gérants sont expressément habilités à mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par décision des associés représentant plus des trois-quarts des parts sociales.

La Gérance dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la Société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.

En cas de pluralité de Gérants, dans les rapports avec les tiers, chacun des Gérants peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était Gérant unique.

En cas de pluralité de Gérants, chaque co-gérant dispose du droit de s'opposer à toute opération non encore conclue.

L'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses co-gérants est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci. La conclusion des opérations s'apprécie différemment selon le type d'opérations visées.

En matière contractuelle, l'opposition doit intervenir avant l'échange des consentements.

Pour les actions en justice engagées par la Société, la date limite de validité de l'opposition correspond à la date de dépôt de la requête au greffe du Tribunal compétent.

L'opposition du co-gérant peut être faite sous une forme quelconque pourvu qu'elle soit nettement affirmée.

Le Gérant, ou chacun des Gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots «Pour la Société - Le Gérant», suivis de la signature du Gérant.

Handwritten initials or signature in the bottom right corner.

16-3. Représentation de la Société

Dans ses rapports avec les tiers, la Gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

16-4. Durée des fonctions

La durée des fonctions de Gérant est indéterminée. Elles cessent par son décès, son incapacité civile, sa déconfiture, la liquidation ou son redressement judiciaire, sa faillite personnelle, sa révocation ou sa démission.

La démission du Gérant n'a pas à être motivée mais il doit en informer les associés trois mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

Le Gérant est révocable par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales par décision unanime des associés.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

En cas de vacance de la gérance, la nomination du ou des nouveaux Gérants est décidée par l'assemblée générale des associés convoquée par l'associé le plus diligent dans le mois de ladite vacance.

ARTICLE 17 - REMUNERATION DE LA GERANCE

Chacun des Gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération ainsi que son montant sont fixés par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les décisions excédant les pouvoirs de la Gérance sont prises par les associés et résultent au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite des associés.

En outre, les associés peuvent toujours d'un commun accord, prendre les décisions collectives à l'unanimité par acte sous seing privé ou notarié.

ARTICLE 19 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux, et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Préalablement à l'assemblée générale annuelle, la gérance doit adresser à chacun des associés quinze jours au moins avant la réunion :

- un rapport sur l'activité de la Société,

TJ
CB

- le rapport du Commissaire aux comptes, s'il y a lieu,
- les comptes annuels,
- le texte des projets de résolutions

Préalablement à toute autre assemblée, la gérance doit tenir à la disposition des associés, au siège social, le texte des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés. Toutefois, si les associés en font la demande, ces documents doivent leur être adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

ARTICLE 20 - ASSEMBLEES GENERALES

L'assemblée générale représente l'universalité des associés, les décisions par elle prises obligent tous les associés, même les absents, incapables ou dissidents.

Les assemblées générales sont convoquées par la gérance au lieu du siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Tout associé peut par lettre recommandée demander à la gérance la convocation d'une assemblée générale.

En cas de pluralité de gérant, les gérants peuvent agir ensemble ou séparément sans que puisse être appliqué l'opposition prévue à l'article 1848 alinéa 2 du Code Civil.

Les convocations à l'assemblée générale sont effectuées par lettre recommandée adressée à chaque associé quinze jours au moins avant la réunion. La lettre de convocation indique l'ordre du jour, les modifications aux statuts, s'il en est proposé, devant être explicitement mentionnées. La convocation peut être verbale, et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Chaque associé a le droit d'assister à l'assemblée ou de se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé ; Si la société ne comprend que les deux époux ou seulement deux associés, l'associé peut alors se faire représenter par une autre personne de son choix justifiant de son pouvoir.

En cas de démembrement, le nu-proprétaire est réputé représenter valablement l'usufruitier en cas d'absence de ce dernier et l'usufruitier est réputé représenter valablement le nu-proprétaire en cas d'absence de celui-ci, sans avoir à justifier d'un pouvoir écrit.

L'assemblée générale est présidée par le Gérant ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux et signés par le Gérant et le cas échéant, par le Président de Séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les Mandataires.

ARTICLE 21 - CONSULTATIONS PAR CORRESPONDANCE

Si elle le juge utile, la gérance peut consulter les associés par correspondance.

AB
CB

Dans ce cas, elle doit adresser à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées accompagné s'il y a lieu de tous renseignements et explications utiles.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception de cette lettre pour émettre leur vote par écrit. Cette réponse est adressée au siège social par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus fixé est considéré comme s'étant abstenu.

Le procès verbal de la consultation est établi par la gérance qui y annexe les votes des associés. Les décisions prises par consultation écrite doivent pour être valables réunir les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales.

ARTICLE 22 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an à l'effet de prendre connaissance du compte rendu de gestion de la gérance et du rapport écrit sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé. Elle statue sur cette reddition de compte, approuve ou redresse les comptes et décide l'affectation et la répartition des bénéfices.

Elle nomme et remplace les Gérants ou renouvelle les mandats.

Elle délibère sur toutes questions inscrites à l'ordre du jour, qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant **plus de la moitié** du capital.

ARTICLE 23 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications qu'elle jugera utiles, sans exception ni réserve.

Elle est notamment compétente pour décider :

- l'augmentation ou la réduction du capital,
- la prorogation ou la dissolution anticipée de la Société,
- la transformation de la Société ou sa fusion avec d'autres sociétés,
- la modification de la répartition des bénéfices.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant **les deux tiers au moins** du capital social. Chaque associé a autant de voix qu'il possède ou représente de parts, tant en son nom personnel que comme mandataire, sans limitation.

En cas de démembrement du droit de propriété des parts sociales, la décision de dissolution anticipée appartient au nu-propriétaire.

FM
CB

ARTICLE 24 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

- 1 - Le Gérant ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants.
- 2 - Ce rapport doit également mentionner les conventions passées avec toute Société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, Directeur Général, directeur général délégué, membre du Directoire ou du Conseil de surveillance, ou actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, est simultanément Gérant de la Société.
- 3 - La collectivité des associés statue sur ce rapport et approuve ou désapprouve les conventions, étant précisé que le gérant associé intéressé peut prendre part au vote et que ses parts sont prises en compte pour le calcul de la majorité.
- 4 - Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le ou les gérant(s) de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.
- 5 - Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties (article L 612-5 du Code de commerce).

ARTICLE 25 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 30 juin 2020.

ARTICLE 26 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu au siège social une comptabilité régulière.

En outre, à la clôture de chaque exercice social, il est dressé par la gérance un inventaire de l'actif et du passif de la Société, un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Ces documents accompagnés d'un rapport de la gérance sur l'activité de la Société doivent être soumis aux associés dans les six mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 27 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Il est par ailleurs précisé que la nomination d'un commissaire aux comptes suppléant n'est pas obligatoire sauf si le titulaire est une personne physique ou une société unipersonnelle (article L.823-1. I. alinéa 2 du Code de Commerce).

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

FR
CB

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 28 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions pour risques, constituent le bénéfice.

Ce bénéfice est distribué entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux. Toutefois, l'assemblée générale ordinaire peut décider de le mettre en réserve ou de le reporter à nouveau, en tout ou partie.

En cas de démembrement de la propriété des parts sociales, sauf accord contraire des intéressés, il sera fait application, par défaut, des dispositions suivantes :

- les droits de l'usufruitier s'exercent pleinement sur les sommes distribuées provenant des bénéfices prélevés sur les résultats courants et réalisés ou reportés à nouveau,
- les sommes distribuées provenant des bénéfices mis en réserves ou du boni de liquidation ou des bénéfices prélevés sur les résultats exceptionnels, reviendront au nu propriétaire mais l'usufruitier conservera dessus ses droits d'usufruit qui seront reportés sur ceux-ci dans les conditions de l'article 857 du code civil.

Comme les bénéfices, les pertes incombent à l'usufruitier en cas de démembrement à moins que les associés ne décident de les imputer sur les réserves, auquel cas le nu propriétaire devra y consentir.

ARTICLE 29 - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

A l'expiration du temps pour lequel la société a été constituée ou en cas de dissolution anticipée de la Société, l'assemblée générale extraordinaire nomme un ou plusieurs Liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération.

Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale régulièrement constituée se continuent pour tout ce qui concerne la liquidation ; l'assemblée générale a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux Liquidateurs.

Le produit de la réalisation de l'actif sera employé à l'extinction du passif de la Société envers les tiers. Les associés seront ensuite remboursés du montant de leurs apports respectifs. Le solde sera réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

En cas de démembrement de la propriété des parts sociales, la décision de dissolution anticipée appartient au nu-propriétaire et les droits du nu-propriétaire s'exercent sur le boni de liquidation.

TS
CB

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales, pendant le cours de la Société et de sa liquidation, seront soumises à la juridiction compétente suivant les règles du droit commun.

ARTICLE 31 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 32 - ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte et annexé aux présents statuts pour la Société, a été présenté aux associés avant la signature des statuts.

ARTICLE 33 - MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

SANS OBJET.

ARTICLE 34 - OPTION POUR L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Conformément à l'article 206-3. du Code général des impôts, les associés déclarent opter pour l'impôt sur les sociétés.

ARTICLE 35 - PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance, avec faculté de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité prévues par la loi.

ARTICLE 36 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société. En attendant son immatriculation, ils seront avancés par les associés ou l'un d'eux.

FAIT A POISSY

LE 12 décembre 2018

En cinq exemplaires (dont un pour les archives sociales)

